RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ SBEC PAR LA SOCIÉTÉ BDO AQUITAINE (anciennement dénommée DUPOUY)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **BDO AQUITAINE (Anciennement dénommée DUPOUY)**,
Société par actions simplifiée au capital de 259 000 euros,
dont le siège social est 6, avenue des Satellites - 6/8 Parc Sextant – 33185 LE HAILLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 463 200 725 RCS BORDEAUX,
représentée par **Monsieur Christophe COUFFITTE**, Directeur Général,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT
« BDO AQUITAINE »,
OU « SOCIETE BENEFICIAIRE » OU « SOCIETE ABSORBANTE »
D'UNE PART,

ET:

- La société **SBEC**,
Société à responsabilité au capital de 50 000 euros,
dont le siège social est 11, Cours de Verdun – 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 587 985 RCS BORDEAUX,
représentée par **Monsieur Arnaud CABIROL**, Cogérant,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT
« SBEC»,
OU « SOCIETE APPORTEUSE » OU « SOCIETE ABSORBEE »
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I – PRINCIPES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Monsieur Christophe COUFFITTE, Directeur Général de la société BDO AQUITAINE et **Monsieur Arnaud CABIROL**, cogérant de la société SBEC, ont décidé de réaliser la fusion desdites sociétés qui serait effectuée par absorption de la seconde société par la première.

La société absorbée ferait apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la société absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée, le patrimoine de la société SBEC, sera transmis à la société BDO AQUITAINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société BDO AQUITAINE sera débitrice des créanciers de la société SBEC aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

II – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

A - Caractéristiques de la société absorbante

La société **BDO AQUITAINE (anciennement dénommée DUPOUY)** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Elle peut, accessoirement à son activité principale et uniquement pour ses clients exercer une activité de domiciliation de sièges sociaux et d'entreprises.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 mars 1963.

Le capital social de la société BDO AQUITAINE s'élève actuellement à 259 000 euros. Il est réparti en 2 072 actions de 125 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est Madame Valérie MATHET, domicilié [redacted]

La société a clôturé son dernier exercice le 31 mars 2024. Lesdits comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la société en date du 30 septembre 2024.

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

B - Caractéristiques de la société absorbée

La société **SBEC** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- ***L'exercice de la profession d'expert-comptable***.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 02 avril 2019.

Le capital social de la société SBEC s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti en 5 000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société a clôturé son dernier exercice le 30 juin 2025. Lesdits comptes n'ont pas encore été approuvés.

C/ Liens en capital

La société **BDO AQUITAINE** détient 5 000 parts de la société **SBEC**, soit la totalité des parts composant le capital de la société SBEC.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

D/ Dirigeant commun

Les sociétés SBEC et BDO AQUITAINE n'ont aucun dirigeant commun.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société SBEC par la société BDO AQUITAINE devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, **sur la base de comptes arrêtés au 30 juin 2025**, date de clôture du dernier

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

exercice social de la société absorbée, la société absorbante clôturant son exercice social au 30 septembre. **Les comptes de la société absorbée n'ont pas encore été approuvés.**

IV - METHODES D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à **la valeur nette comptable au 30 juin 2025**.

V - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, **un effet rétroactif au 1er JUILLET 2025** (la "*Date d'Effet de la fusion*"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société SBEC. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés SBEC et BDO AQUITAINE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "*Date d'Effet de la fusion*" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société BDO AQUITAINE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le comité social et économique de la société BDO AQUITAINE a été consulté sur l'opération de fusion et a exprimé un avis favorable.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société **SBEC** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société BDO AQUITAINE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SBEC devant être dévolu à la société BDO AQUITAINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

La comptabilisation dans les comptes de la société BDO AQUITAINE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée **au 1er juillet 2025**, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

II - APPORT DE LA SOCIETE SBEC

A) Actif apporté

Fonds commercial	310 325 €
Autres immobilisations incorporelles	355 258 €
Autres immobilisations corporelles	12 079 €
En cours de production de services	19 542 €
Clients et comptes rattachés	197 597 €
Fournisseurs débiteurs	1 289 €
Personnel	444 €
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	39 167 €
Autres créances	940 €
Disponibilités	16 418 €
Charges constatées d'avance	1 781 €
Soit un montant total d'actif apporté	**954 839** €

B) Passif pris en charge

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits	55 124 €
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	313 422 €
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	600 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	240 275 €
Dettes fiscales et sociales	94 260 €
Autres dettes	4 633 €
Produits constatés d'avance	161 287 €

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

Soit un montant total de passif apporté **869 601 €**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SBEC à la société BDO AQUITAINE, estimé sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au **30 juin 2025**, s'élève donc à :

- Total de l'actif 954 839 €
- Total du passif 869 601 €

Soit un actif net apporté de **85 238 €**

D) Origine de propriété

Le fonds libéral exploité par la société SBEC lui appartient pour avoir bénéficié de la transmission universelle du patrimoine de la Société Bordelaise d'Expertise Comptable, sas, au capital de 60 000 euros qui était immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 412 853 095, en date du 26 mai 2020.

III - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION – BONI OU MALI DE FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SBEC à la société BDO AQUITAINE s'élève donc à **85 238 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société BDO AQUITAINE détient à ce jour la totalité des parts représentant l'intégralité du capital de la société SBEC et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts de la société SBEC contre des actions de la société BDO AQUITAINE.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société BDO AQUITAINE et ne donnera lieu à **aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.**

La différence entre l'actif net transféré par la société SBEC qui est fixé à 85 238 euros et la valeur nette comptable des parts de ladite société détenues par la société BDO AQUITAINE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société BDO AQUITAINE, qui s'élève à 50 000 euros, représente **un boni de fusion d'un montant de 35 238 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

IV - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société BDO AQUITAINE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, **à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion**.

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

Le représentant de la société SBEC déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société BDO AQUITAINE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société BDO AQUITAINE en aura **jouissance rétroactivement à compter du 1er juillet 2025.**

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société SBEC **à compter du 1er juillet 2025 jusqu'à la date de réalisation** seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société BDO AQUITAINE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant **au 1er juillet 2025**.

A cet égard, le représentant de la société SBEC déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er juillet 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société BDO AQUITAINE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SBEC, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SBEC à la date du **30 juin 2025**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

Enfin, la société BDO AQUITAINE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause **antérieure au 30 juin 2025**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BDO AQUITAINE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés. Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrements et de taxe sur le chiffre d'affaires.

C/ La société BDO AQUITAINE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BDO AQUITAINE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SBEC.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SBEC s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société SBEC et ceux de ses salariés transférés à la société BDO AQUITAINE par l'effet de la loi **et dont la liste a été porté préalablement à la connaissance de la société BDO AQUITAINE**, se poursuivront avec la société BDO AQUITAINE qui se substituera à la société SBEC du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

La société BDO AQUITAINE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **SBEC** prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SBEC s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BDO AQUITAINE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BDO AQUITAINE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SBEC sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société BDO AQUITAINE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SBEC s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO AQUITAINE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la société BDO AQUITAINE, ni par l'associée unique de la société SBEC.

Par dérogation à ce qui précède et sous réserve de la réalisation de la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce, la présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

- Approbation par Décision de l'Associée Unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de SBEC par BDO AQUITAINE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,

- Approbation de la fusion de Décision de l'Associée Unique de la société BDO AQUITAINE.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des décisions des Associées uniques susvisées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de la décision d'approbation de la fusion par l'associée unique de la société absorbante. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "*date de réalisation de la fusion*".

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, **le 30 septembre 2025 à minuit au plus tard**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société SBEC se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BDO AQUITAINE de la totalité de l'actif et du passif de la société SBEC.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

A) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Arnaud CABIROL, ès-qualités, déclare :

- Que la société SBEC n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BDO AQUITAINE ont été régulièrement entreprises ;

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral pour avoir bénéficié de la transmission universelle du patrimoine de la Société Bordelaise d'Expertise Comptable, sas, au capital de 60 000 euros qui était immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 412 853 095, en date du 26 mai 2020 ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SBEC s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO AQUITAINE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

B) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Christophe COUFFITTE, ès-qualités, déclare :

- Que la société BDO AQUITAINE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

A/ Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion **un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er juillet 2025.**
En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société BDO AQUITAINE détient la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.
Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 juin 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés SBEC et BDO AQUITAINE **sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France**. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au **régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.**

A ce titre, la société BDO AQUITAINE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SBEC et BDO AQUITAINE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société BDO AQUITAINE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

D/ Autres taxes

La société BDO AQUITAINE sera subrogée dans les droits et obligations de la société SBEC au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier de l'Année précédant la fusion, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera, le cas échéant, subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage, le cas échéant, à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

E/ Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

La société BDO AQUITAINE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société BDO AQUITAINE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BDO AQUITAINE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres ;

- à la **SAS BDO AVOCATS ATLANTIQUE**, Société d'Avocats interbarreaux, sise 4 rue Manuel – 85000 LA ROCHE SUR YON, avec faculté de subdéléguer à **la société LVPRO - LEGALVISION,** SAS au capital de 51 454,80 euros, domiciliée 15, rue de Milan – 75009 PARIS et ses mandataires, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres rendues nécessaires par la fusion des sociétés BDO AVOCATS et BDO AVOCATS ATLANTIQUE.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

IX - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

XI - NOMBRE D'EXEMPLAIRES / CONVENTION SUR LA PREUVE

Les parties conviennent par la présente de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des lois et règlements sur les signatures électroniques, par l'intermédiaire du fournisseur **DocuSign** qui assurera la sécurité et l'intégralité des copies électroniques.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes. Et chacune des parties reconnaît et accepte que la signature électronique selon le parcours proposé par DocuSign, corresponde à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chaque partie reconnaît et accepte par les présentes que sa signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation qui s'y rapportent et des lois et

Docusign Envelope ID: 75138522-76DA-48C3-AE0B-1F59ABE421D5

règlements relatifs aux signatures électroniques, et, par conséquent, renonce irrévocablement à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une requête et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique ou s'y rapportant et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent acte selon lesdites modalités.

Le 30 JUILLET 2025

La société BDO AQUITAINE *Société Absorbante* Représentée par Monsieur Christophe COUFFITTE Directeur Général	Signé par : Christophe COUFFITTE 7CA1E948B50F4B6...
La société SBEC *Société Absorbée* Représentée par Monsieur Arnaud CABIROL Cogérant	[redacted]

Liste des annexes :

- Annexe 1 Bilan 30 juin 2025,
- Annexe 2 Etat des privilèges et nantissements.